

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

réf : A 2026 00010 / THA/ML

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE DIX-NEUF JANVIER

Par-devant Maître Thierry ALLARD Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP ALLARD et Associés", titulaire d'un office notarial (n°59110), dont le siège social est à DOUAI (Nord), 60, Place Carnot

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Nicolas Alfred Pierre DOUCHIN, Gérant supermarché, demeurant à [REDACTED] et **Madame Anne Danièle Marie GUFFROY**, Manager magasin, demeurant à [REDACTED]

Nés, savoir :

Monsieur à [REDACTED] le [REDACTED]

Madame à [REDACTED] le [REDACTED]

Monsieur étant [REDACTED] en premières noces de Madame Christèle Félicie Georgette CARDON, suivant jugement du Tribunal de grande instance de BÉTHUNE (Pas-de-Calais), rendu le 17 mars 1993.

Madame étant [REDACTED] en premières noces de Monsieur Michel Henri DUHAMEL, par jugement du Tribunal de grande instance de BÉTHUNE, rendu le 03 juillet 1996.

Monsieur et Madame DOUCHIN [REDACTED] à la Mairie de LILLERS (62190), le 29 août 1998, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité [REDACTED]

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Madame Mélanie Arlette Céleste DOUCHIN, Sans profession, demeurant à [REDACTED]

Née à [REDACTED] le [REDACTED]

[REDACTED] en uniques noces de Monsieur Ludovic Didier Daniel JACQUART.

Monsieur et Madame JACQUART [REDACTED] à la Mairie de [REDACTED] le 30 juin 2018, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité [REDACTED]

Résidente [REDACTED] au sens de la réglementation fiscale.

Fille issue de l'union entre Monsieur Nicolas DOUCHIN et Madame Christèle CARDON.

Madame Léa Danielle Céleste DOUCHIN, Educatrice jeunes enfants, demeurant à [REDACTED]

Née à [REDACTED] le [REDACTED]

[REDACTED] en uniques noces de Monsieur Florian Marcel Maurice PLAQUIN.

Monsieur et Madame PLAQUIN [REDACTED] à la Mairie de [REDACTED] le 14 juin 2025, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité [REDACTED]

Résidente [REDACTED] au sens de la réglementation fiscale.

Fille issue de l'union entre Monsieur Nicolas DOUCHIN et Madame Anne GUFFROY.

Monsieur Baptiste Jean-Pierre Yves DOUCHIN, Assistant d'éducation, demeurant à [REDACTED]

Né à [REDACTED] le [REDACTED]

[REDACTED]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité [REDACTED]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils issu de l'union entre Monsieur Nicolas DOUCHIN et Madame Anne GUFFROY.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1. En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Nicolas DOUCHIN et Madame Anne GUFFROY sont présents.

2. En ce qui concerne le donataire :

- Madame Mélanie DOUCHIN est représentée par Madame Manon LEHOUCQ, *Diplômée notaire, demeurant à [REDACTED] ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry ALLARD, notaire à DOUAI, le 19 janvier 2026.*

- Madame Léa DOUCHIN est représentée par Madame Manon LEHOUCQ, *Diplômée notaire, demeurant à [REDACTED] ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry ALLARD, notaire à DOUAI, le 19 janvier 2026.*

- Monsieur Baptiste DOUCHIN est représenté par Madame Manon LEHOUCQ, *Diplômée notaire, demeurant à [REDACTED] ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry ALLARD, notaire à DOUAI, le 19 janvier 2026.*

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

I°) En ce qui concerne les époux

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en secondes noces à la mairie de [REDACTED] le 29 août 1998.

De la première union de Monsieur Nicolas DOUCHIN est née Madame Mélanie DOUCHIN, donataire aux présentes.

De l'union de Monsieur Nicolas DOUCHIN et Madame Anne GUFFROY sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, Madame Léa DOUCHIN et Monsieur Baptiste DOUCHIN, tous donataires copartagés aux présentes.

II°) En ce qui concerne la société "MLB DISTRIB"

Les comparants exposent ce qui suit:

I° Constitution de la société:

La société "MLB DISTRIB" a été constituée aux termes d'un acte reçu sous-seing, le 14 mai 2015 enregistré. La constitution de la société a été publiée dans un journal d'annonces légales. La société a été immatriculée auprès du registre sous le numéro 811 579 721.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification. Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de DOUAI en date du 12 janvier 2025. La société est actuellement gérée par Monsieur Nicolas DOUCHIN, nommé

aux termes de l'article 34 des statuts . La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société demeuré **ci-annexé**.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : "MLB DISTRIB",

Siège social : 707 rue de Loffre, (59287) LEWARDE

Objet social : "*L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché et d'une station-service, à l enseigne CARREFOUR MARKET ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.*

- La location à court terme de véhicules automobiles sans chauffeur ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué"

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation registre du commerce et des sociétés de DOUAI.

Capital social : TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), divisé en TROIS CENT (300) parts sociales de CENT EURO (100,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 300.

3° Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaires	Nombre de parts	Numéros des parts	Montant total
Monsieur Nicolas DOUCHIN	149 parts	1 à 149	14.900,00€
Madame Anne GUFFROY	148 parts	150 à 297	14.800,00€
Madame Mélanie DOUCHIN	1 part	298	100,00€
Madame Léa DOUCHIN	1 part	299	100,00€
Monsieur Baptiste DOUCHIN	1 part	300	100,00€
TOTAL	300		30.000,00€

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - Aux termes du titre III, de l'article 13 des statuts, la mutation entre vifs est réglementée de la manière suivante :

"I - CESSIONS:

I°) *Forme de la cession:*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par la signification par huissier ou l'acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette

formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Cessions entre associés:

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la Société comporte plus de 2 associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société (tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés, dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée:

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si le cédant n'a pas fait part de son souhait de renoncer à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal, en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il

ne détienne ses parts depuis au moins deux ans."

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ; à savoir:

- concernant Monsieur Nicolas DOUCHIN à savoir Mesdames Mélanie et Léa DOUCHIN et Monsieur Baptiste DOUCHIN, par parts égales, soit un tiers chacun.

- concernant Madame Anne GUFFROY épouse DOUCHIN, à savoir Madame Léa DOUCHIN et Monsieur Baptiste DOUCHIN, par parts égales, soit la moitié chacun.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I.

DONATION PAR MONSIEUR NICOLAS DOUCHIN, SEUL, AVEC CONSENTEMENT DE SON [REDACTED] DES BIENS COMMUNS CI- APRES DESIGNES:

ARTICLE 1 :

Bien commun - La totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de 97 parts, numérotées de 3 à 99 pour une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (78,56 €) chacune, de la société dénommée "MLB DISTRIB".

Evaluation - Ledit bien évalué *en pleine propriété* à SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7.620,32 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - La totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de 25 parts, numérotées de 100 à 124 pour une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (78,56 €) chacune, de la société dénommée "MLB DISTRIB".

Evaluation - Ledit bien évalué *en pleine propriété* à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (1.964,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - La totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de 25 parts, numérotées de 125 à 149 pour une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (78,56 €) chacune, de la société dénommée "MLB DISTRIB".

Evaluation - Ledit bien évalué *en pleine propriété* à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (1.964,00 €).

II.

DONATION PAR MADAME ANNE GUFFROY [REDACTED] DOUCHIN,
SEULE, AVEC CONSENTEMENT DE SON EPOUX,
DES BIENS COMMUNS CI-APRES DESIGNES :

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de 72 parts, numérotées de 154 à 225 pour une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (78,56 €) chacune, de la société dénommée "MLB DISTRIB".

Evaluation - Ledit bien évalué *en pleine propriété* à CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32 €).

ARTICLE 5 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de 72 parts, numérotées de 226 à 297 pour une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (78,56 €) chacune, de la société dénommée "MLB DISTRIB".

Evaluation - Ledit bien évalué *en pleine propriété* à CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté en pleine propriété: VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (22.860,96€).

Soit pour la part transmise par Monsieur Nicolas DOUCHIN

Une masse à partager en pleine propriété, de ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (11.548,32 €).

Dont le tiers est de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (3.849,44 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires, Mesdames Mélanie et Léa DOUCHIN et Monsieur Baptiste DOUCHIN, ses trois enfants dans

sa masse à partager.

Soit pour la part détenue par Madame Anne GUFFROUY épouse DOUCHIN
Une masse à partager en pleine propriété, de ONZE MILLE TROIS CENT
DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (11.312,64 €)).

Dont la moitié est de CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS
ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires, Madame Léa
DOUCHIN et Monsieur Baptiste DOUCHIN, ses deux enfants dans sa masse à
partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la
masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux
donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à **Madame Mélanie JACQUART**, qui
accepte, est composé **du bien commun donné par Monsieur Nicolas DOUCHIN**
correspondant à :

- **la nue-propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux
donateurs, de **l'article 1**, *pour son estimation en pleine propriété* à la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES
(7.620,32 €).

***soit, au total la somme attribuée par son père de SEPT MILLE SIX CENT
VINGT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7.620,32 €).***

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Madame Léa PLAQUIN, qui accepte,
est composé :

- **du bien commun donné par Monsieur Nicolas DOUCHIN en nue-
propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de
l'article 2, *pour son estimation en pleine propriété* à MILLE NEUF CENT
SOIXANTE-QUATRE EUROS (1.964,00 €).

- **du bien commun donné par Madame Anne DOUCHIN, en nue-
propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de
l'article 4, *pour son estimation en pleine propriété* à CINQ MILLE SIX CENT
CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32€).

Soit, au total, la somme attribuée en pleine propriété concernant

- *la donation effectuée par son père de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-
QUATRE EUROS (1.964,00 €)*

- *la donation effectuée par sa mère de CINQ MILLE SIX CENT*

CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32 €)

Soit une attribution totale de SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7.620,32 €)

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Monsieur Baptiste DOUCHIN, qui accepte, est composé de :

- **du bien commun donné par Monsieur Nicolas DOUCHIN en nue-propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'article 3, pour son estimation en pleine propriété à MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (1.964,00 €).

- **du bien commun donné par Madame Anne DOUCHIN, en nue-propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'article 5, pour son estimation en pleine propriété à CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32€).

Soit, au total, la somme attribuée en pleine propriété concernant

- *la donation effectuée par son père de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (1.964,00 €).*

- *la donation effectuée par sa mère de CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32 €)*

Soit une attribution totale de SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7.620,32 €)

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant pour Madame Anne GUFFROY épouse DOUCHIN, à savoir Madame Léa DOUCHIN et Monsieur Baptiste DOUCHIN.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus. Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la

répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES OU D'INDIVISION EN CAS DE PACS

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage ou de pacs des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint, ni de l'indivision pouvant exister entre les donataires et leur partenaire. En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse. Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé. Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé que les donataires des parts sociales figurant aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne pourront en jouir et en disposer comme des choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à leurs qualités d'associés, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

INTERVENTION DES ■■■■■ POUR ACCEPTER LA STIPULATION DE REVERSION D'USUFRUIT

- Monsieur Nicolas Alfred Pierre DOUCHIN, déclare accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

- Madame Anne Danièle Marie GUFFROY, déclare accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

INTERVENTION DES ■■■■■ POUR DONNER SON CONSENTEMENT AUX PRESENTES CONVENTIONS SANS SE PORTER PERSONNELLEMENT CODONATEUR

Aux présentes intervient

- **Madame Anne DOUCHIN née GUFFROY**, ci-dessus dénommée.

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré donner son consentement aux conventions ci-dessus constatées que se propose de faire son époux Monsieur Nicolas sans se porter personnellement codonateur.

- **Monsieur Nicolas DOUCHIN**, ci-dessus dénommé.

Lequel, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré donner son consentement aux conventions ci-dessus constatées que se propose de faire son épouse Madame Anne GUFFROY épouse DOUCHIN, sans se porter personnellement codonateur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de signification - Les parties aux présentes en leurs qualités d'associés de la société dispensent, de la signification du présent acte à la société par acte de commissaire de justice, déclarant en être parfaitement informés.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "MLB DISTRIB" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00€), divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 300 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Nature des parts détenues	Numéros des parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Nicolas DOUCHIN	2	PP	1 et 2	100,00 €	200,00 €
Madame Anne DOUCHIN	4	PP	150 à 153	100,00 €	400,00 €
Madame Mélanie DOUCHIN	98	PP (1) NP (97)	3 à 99 (en NP) et 298 (PP)	100,00 €	9.800,00 €
Madame Léa DOUCHIN	98	PP (1) NP (97)	100 à 124 (NP) 154 à 225 (NP) et 299 (PP)	100,00 €	9.800,00€
Monsieur Baptiste DOUCHIN	98	PP (1) NP (97)	125 à 149 (NP) 226 à 297 (NP) et 300 (PP)	100,00 €	9.800,00 €
TOTAL					30.000,00 €

Les parts en nue-propriété se trouvant sous l'usufruit de Monsieur Nicolas DOUCHIN et Madame Anne GYFFROY épouse DOUCHIN.

En outre, les associés décident à l'unanimité de prévoir que :

"Les articles 19 - 20 - 21 "Décisions collectives" seront modifié comme suit:

"TITRE V- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative des associés du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 17-IV des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des

statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblées ou lors de consultation écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

III - Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés. Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée. Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

ARTICLE 20- DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont notamment pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

II - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, le quart des parts sociales, et sur la deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, ou par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Toutefois, les titulaires de parts dont les sommes exigibles n'ont pas été entièrement libérées dans les trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société ne peuvent pas être autorisés à assister aux assemblées, et leurs parts

sont déduites du quorum. L'article 1161 du Code civil prévoit à peine de nullité qu'un représentant ne peut agir pour le compte de deux parties au contrat, et qu'il ne peut non plus agir pour son propre compte et celui du représenté, sauf si la loi l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En outre, l'agrément à donner en cas de cession de parts ne peut être consenti qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions. En outre, l'agrément à donner en cas de cession de parts ne peut être consenti, qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales."

Conservation des qualités de gérants pour les associés sortants - Monsieur Nicolas DOUCHIN déclare conserver sa fonction de gérant, ce jour, ce qui est accepté par l'ensemble des associés

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

INPI - Les parties donnent tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de délégation, notamment au Notaire soussigné afin d'effectuer les formalités auprès de l'INPI.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale.

Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens transmis - Le montant des biens donnés s'évaluent comme suit:

1- Concernant les biens donnés par Monsieur Nicolas DOUCHIN, ceux-ci s'évaluent en pleine propriété à la somme de ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (11.548,32 €).

Monsieur Nicolas DOUCHIN étant âgé de moins de 61 ans, son usufruit s'évalue à 50%, soit un usufruit s'évaluant à CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (5.774,16 €) et la nue-propriété à la somme de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (5.774,16 €).

2 - Concernant les biens donnés par Madame Anne GUFFROY épouse DOUCHIN, ceux-ci s'évaluent en pleine propriété à la somme de ONZE MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (11.312,64€), Madame Anne GUFFROY épouse DOUCHIN étant âgée de moins de 61 ans, son usufruit est de 50%, de sorte qu'il s'évalue à la somme de CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32€) et la nue-propriété s'évaluant à CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (5.656,32 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame Mélanie JACQUART

Donation par Monsieur Nicolas DOUCHIN :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur. En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur Nicolas DOUCHIN :

Base d'imposition	7.620,32 €
A déduire : abattement article 779 I du CGI	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
<i>Abattement subsistant article 779 I du CGI</i>	<i>92.379,68 €</i>

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame Léa PLAQUIN

Donation par Monsieur Nicolas DOUCHIN :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes. De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Anne DOUCHIN :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes. De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Madame Léa PLAQUIN

Donation par Monsieur Nicolas DOUCHIN :

Base d'imposition	1.964,00 €
A déduire : abattement article 779 I du CGI	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
<i>Abattement subsistant article 779 I du CGI</i>	<i>98.036,00 €</i>

Donation par Madame Anne DOUCHIN :

Base d'imposition	5.656,32 €
A déduire : abattement article 779 I du CGI	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
<i>Abattement subsistant article 779 I du CGI</i>	<i>94.343,68 €</i>

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Baptiste DOUCHIN

Donation par Monsieur Nicolas DOUCHIN :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes. De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Anne DOUCHIN :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice. En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes. De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

En ce qui concerne Monsieur Baptiste DOUCHIN

Donation par Monsieur Nicolas DOUCHIN :

Base d'imposition	1.964,00 €
A déduire : abattement article 779 I du CGI	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
<i>Abattement subsistant article 779 I du CGI</i>	<i>98.036,00 €</i>

Donation par Madame Anne DOUCHIN :

Base d'imposition	5.656,32 €
A déduire : abattement article 779 I du CGI	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
<i>Abattement subsistant article 779 I du CGI</i>	<i>94.343,68 €</i>

DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire a rappelé aux parties la réglementation actuelle concernant les plus-values de donation de parts de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce sujet, il est ici précisé que l'exonération des plus-values est soumise aux conditions de l'article L.238 quindecies du CGI, ci-après reproduit :

"I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500.000 € ;

2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est

supérieur à 500.000 € et inférieur à 1.000.000 €."

... "VII bis. – Les montants de 500 000 € et de 1 000 000 € mentionnés aux I et III du présent article sont portés respectivement à 700 000 € et 1 200 000 € lorsque la transmission mentionnée aux mêmes I et III et respectant les conditions prévues aux 1 et 2 du II est réalisée au profit :

1° D'une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même transmission ;

2° Ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au 1° du présent VII bis au titre de cette même transmission.

L'exonération résultant de la majoration des seuils mentionnée au premier alinéa du présent VII bis est remise en cause au titre de l'année qui suit celle de la cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de revenus relative à cette année, de l'octroi, aux cessionnaires mentionnés aux 1° et 2°, des aides mentionnées au I de l'article 73 B."

Le donateur déclare, d'une part, vouloir bénéficier de cette exonération et, d'autre part, remplir toutes les conditions d'exonération, dont il devra justifier le cas échéant.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles :

"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient

communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Nicolas DOUCHIN : [REDACTED]

Madame Anne GUFFROY : [REDACTED]

Madame Mélanie DOUCHIN : [REDACTED]

Madame Léa DOUCHIN : *l.douchin@laposte.net*

Monsieur Baptiste DOUCHIN: *baptiste.douchin8@gmail.com*

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel : *"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

ANNEXES

Au présent acte authentique sur support électronique sont demeurés rattachés le ou les documents suivants :

- Kbis de la société MLB DISTRIB.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance). Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

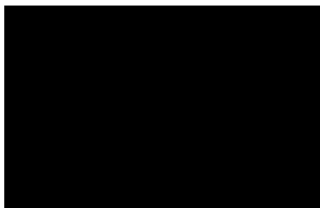
Fait et passé à DOUAI,

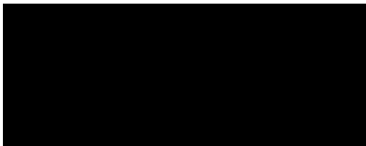
En l'étude du notaire soussigné.

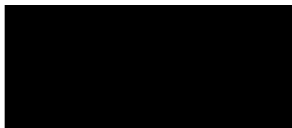
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Thierry ALLARD

Monsieur Nicolas DOUCHIN a signé à l'office le 19 janvier 2026	
--	--

Madame Anne GUFFROY a signé à l'office le 19 janvier 2026	
---	--

Madame Manon LEHOUCQ représentant Baptiste DOUCHIN Mélanie DOUCHIN Léa DOUCHIN a signé à l'office le 19 janvier 2026	
--	--

et le notaire Me ALLARD Thierry a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-NEUF JANVIER	
--	--